



ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

AR N° 2025 – 110

Le Maire de la Commune de Garons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R.225,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE**, domiciliée 166 route de Beaucaire-CS 20001-30 034 NIMES cedex 1 représentée par **Monsieur ESTRADÉ Christophe** (**Mail : christophe.estrade@eiffage.com**, Tel : 04 66 28 22 22 / 06 23 84 30 48), **en date du 27.06.2025**, qui souhaite exécuter des travaux de rabotage, décroustage et réfection de voirie, **rue de l'avenir, avenue de la liberté, rue des centaures et rue dardaloune à GARONS**, en occupant temporairement le domaine public conformément aux plans et documents ci-annexés.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} Juillet 2025 au 31 Juillet 2025 de 07h à 16h, EIFFAGE est autorisé à exécuter les travaux de rabotage, décroustage et réfection de voirie, **rue de l'avenir, avenue de la liberté, rue des centaures et rue dardaloune à Garons.**

- La route sera barrée sauf riverains et les stationnements seront interdits au droit du chantier de 07h00 à 16h00.
- Les travaux seront exécutés par phasage avec des rues interdites à la circulation.
- Des déviations seront mises en place à chaque phase d'avancée des travaux en concertation avec les services municipaux.
- Un cheminement piéton sera sécurisé avec des barrières type Heras.
- Mise en place 48 heures avant, des panneaux interdiction de stationner.
- Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

.../...

ARTICLE 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout etc. sont à la charge du permissionnaire.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les Conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en Outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Pour toute ouverture de voirie :

1. Sciage de la structure de voirie à la scie de sol avec lubrification à l'eau pour limiter les émissions de poussières.
2. Avant réfection, l'opérateur des travaux sera tenu de fournir les résultats d'essais de compactage prouvant la qualité des travaux réellement effectués tant en matière de remblaiement que de compactage.
3. Réfection de voirie et trottoir à l'identique de l'état initial sur toute la largeur de la voie de bordure à bordure ou de façade à façade en l'absence de trottoir. Dans le cadre de travaux perpendiculaires à l'axe de la voie, la largeur de réfection sera à définir avec les services municipaux sur la base de l'emprise effective de la zone de travaux (largeur de la tranchée réellement terrassée, zone d'emprise barrière pour ces travaux, zone de stockage de matériel ou matériaux...).
4. L'opérateur travaux sera tenu responsable de toute malfaçon sur la réfection de voirie réalisée par ses soins sur une durée d'un an à compter de la date de réception par la commune des travaux de réfection de la voirie sur la zone de travaux concernée par la présente police de roulage.
5. L'opérateur travaux devra respecter la fiche annexe ci joint : modalité de remblaiement des tranchées

ARTICLE 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il ait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garons, le 27/06/ 2025

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée, Aline BASTIDA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le TA peut être saisi par l'application informatique télerecours sur le site internet www.telerecours.fr

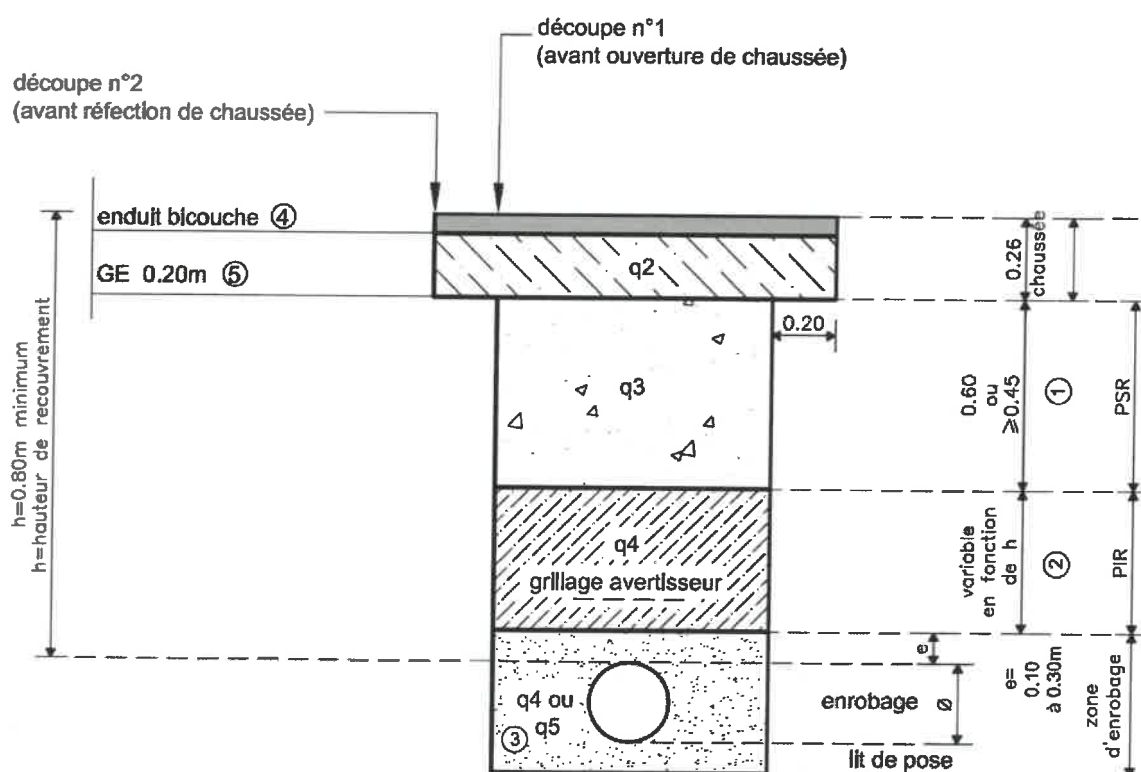
Affiché le

Notifié le

ANNEXE - Modalités de remblaiement des tranchées

FICHE N°3

Tranchée sous chaussée - Réseau N3, N4 ou $t < 1500$ véh / jour



① ≥ 0.45 m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)

② Si PIR < 0.15 m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

③ Si $h \geq 1.30$: q5 si non q4

④ Ou EB10 BBSG cl2:0.06m, selon le revêtement existant

⑤ Ou grave ciment si PIR et PSR sont en grave ciment